

N°AT-COT-2022-1018

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 37, D 4, D 650 et D 117, communes de Benoîtville, Helleville, Sotteville, Saint-Christophe-du-Foc et Héauville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu la demande de l'entreprise AXIANS RAIL OUEST en date du 26/09/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 10/10/2022 au 11/11/2022,

Considérant que pendant les travaux de nettoyage suite au déploiement de la fibre optique, sur les :

- D 37 du PR 12+0600 au PR 13+0500 "le damet"
- D 4 du PR 0+0000 au PR 0+0110 "les landaux"
- D 650 du PR 12+0737 au PR 14+0733 "la grande route"
- D 117 du PR 0+0780 au PR 0+1529 "riglon"

, sur le territoire des communes de Benoîtville, Helleville, Sotteville, Saint-Christophe-du-Foc et Héauville, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 11/11/2022, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 37 du PR 12+0600 au PR 13+0500 (Benoîtville et Helleville) situés hors agglomération "le damet"
- D 4 du PR 0+0000 au PR 0+0110 (Sotteville) situés hors agglomération "les landaux"
- D 650 du PR 12+0737 au PR 14+0733 (Sotteville et Saint-Christophe-du-Foc) situés hors agglomération "la grande route"
- D 117 du PR 0+0780 au PR 0+1529 (Héauville) situés hors agglomération "riglon"

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 30/09/2022

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Benoîtville
- Monsieur le Maire de Héauville
- Monsieur le Maire de Helleville
- Madame la Maire de Saint-Christophe-du-Foc
- Monsieur le Maire de Sotteville
- AXIANS RAIL OUEST